

MM. Sai Tonga, sergent-chef ;  
 Séka Yapi Bernard, moniteur d'Alphabétisation ;  
 Siaka Léon, second maître, cuisinier ;  
 Silué Dohoniamien, gendarme de 1<sup>re</sup> classe ;  
 Tabakari Bamba, gendarme de 1<sup>re</sup> classe ;  
 Tagro Tapé, adjudant ;  
 Tano Kouamé Joseph, caporal, infirmier ;  
 Tiéoulé Georges, adjudant-chef ;  
 Tiessibiri Koné, sergent-chef ;  
 Toaï Benoît, chauffeur Berliet ;  
 Toho Touré, gendarme de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Tro Zoumana, chef milicien ;  
 Yao Joseph, caporal, maçon ;  
 Yao Konan Alphonse, gendarme de 2<sup>e</sup> classe ;  
 Youssoufou Sanogo, sergent-chef ;  
 Zézé Joseph, caporal ;  
 Zoumana Ouattara, gendarme de 2<sup>e</sup> classe.

Art. 2. — Le Chancelier de l'Ordre du Mérite ivoirien est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 1976.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 76-857 du 10 décembre 1976. — M. Koné Abdoulaye, ministre du Budget, est chargé de l'*interim* du ministère des Mines, pendant l'absence de M. Paul Gui Dibo.

Le présent décret prendra effet pour compter du 9 décembre 1976.

#### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 76-876 du 22 décembre 1976, portant modification de l'article 2 du décret n° 67-233 du 2 juin 1967, créant les Conseils de sous-préfecture.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-84 du 10 août 1961, relative au fonctionnement des départements, des préfectures et sous-préfectures, notamment en son article 102 ;

Vu le décret n° 67-233 du 2 juin 1967, portant création des Conseils de sous-préfecture ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 décret n° 67-233 du 2 juin 1967, portant création des Conseils de sous-préfecture, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau). — Le Conseil comprend :

1° Des membres de droit, à savoir :

— Le sous-préfet, président ;

— Les responsables des services publics représentés dans la sous-préfecture ;

— Le ou les représentants locaux du ou des groupements politiques.

2° 12 à 16 membres, citoyens ivoiriens, connus pour leur activité dans les domaines politique, économique et social.

En outre, le président peut appeler des experts ou des techniciens à siéger aux séances de conseil avec voix consultative. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 1976.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 76-877 du 22 décembre 1976, portant réorganisation territoriale dans les départements d'Abengourou et de Divo.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu la loi n° 61-04 du 3 janvier 1961, relative à la division du Territoire des départements de la République en sous-préfectures ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969, portant réorganisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-79 du 22 mars 1961, portant modification du ressort territorial de la sous-préfecture de Divo ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué dans le département d'Abengourou, par scission de la sous-préfecture d'Abengourou, une autre sous-préfecture dont le chef-lieu est fixé à Bettié.

Son ressort territorial est constitué par les villages désignés ci-après ainsi que les campements de culture qui s'y rattachent :

Bettié ;	Aneykro ;
Abradinou ;	Attiékro ;
Akacoméokro ;	Borobo ;
Akrébi ;	Diamarakro.

Art. 2. — Il est institué dans le département de Divo deux autres sous-préfectures :

Paragraphe premier. — Par scission de la sous-préfecture de Divo, la sous-préfecture de Hiré-Watta dont le chef-lieu est fixé dans cette localité.

Son ressort territorial est constitué par les villages ci-après désignés :

#### Du canton Wata : Hiré-Watta

Bouakako ;	Kagbé ;
Gogobro ;	Zaroko.

#### Du canton Zégo :

Aparagra ;	Niafouta ;
Bokasso ;	Konankro ;
Goudi ;	Kouassi-Kouamékro ;
Kpassé ;	Zégo.

Paragraphe 2. — Par scission de la sous-préfecture de Lakota, la sous-préfecture de Zikisso dont le chef-lieu est fixé dans cette localité.

Son ressort territorial est constitué par la totalité des villages des cantons Ziki-Nord et Ziki-Sud.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 décembre 1976.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ARRÊTÉ n° 2007 INT. AT. AG. 1 du 23 décembre 1976. — Est autorisé le transfert à Alep (Syrie) des restes mortels de Elie-Georges Haddad, décédé le 21 février 1957, à Abidjan.

Les frais occasionnés par ce transfert seront à la charge de M. Gédéon Yossef, B.P. 11 358 à Abidjan.

#### PERSONNEL

##### Actes de gestion du ministère de la Fonction publique

A. n° 5235 FP. D. 2 G. du 30-7-76. — A titre de régularisation de situation administrative, est constaté, pour compter du 24 juin 1971, le passage au 4<sup>e</sup> échelon (indice 115) du grade d'agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe de M. Séri Ouakiri Georges (mle 50 215-F), agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, pour le grade d'agent de Sûreté de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de M. Séri Ouakiri Georges, agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Séri Ouakiri Georges, agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, est promu au grade d'agent de Sûreté de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 130), pour compter du 24 juin 1973.

L'intéressé passe au grade d'agent de Sûreté de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 175), pour compter du 24 juin 1975.

A. n° 5283 FP. D. 2 G. du 2-8-76. — Les agents de Sûreté ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter des dates indiquées en regard de leurs noms :

MM. Grénésy Zadi Joseph (mle 83 330-U), p.c. du 30-1-75 (indice 135) ;

Doumbia Kamvaly (mle 92 179-S), p.c. du 1-6-76 (indice 150) ;

Gauzé Yadjji Jean (mle 92 180-Q), p.c. du 1-6-76 (indice 150) ;

Konaté Tiessamou dit Ladji (mle 92 138-B), p.c. du 1<sup>er</sup> juin 1976 (indice 150).

Il est attribué à chacun d'eux un an d'ancienneté de stage.

Sont constatés les passages d'échelons supérieurs de solde des agents de Sûreté ci-après désignés, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

##### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe

MM. N'Zoué Brime Michel (mle 74 674-F), p.c. du 7-4-74 (indice 140) ;

Grénésy Zadi Joseph (mle 83 330-U), p.c. du 30-1-76 (indice 155),

agents de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, ancienneté de stage épuisée.

##### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe (indice 160)

M. N'Zoué Brime Michel (mle 74 674-F), p.c. du 7-4-76, agent de Sûreté de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

A. n° 5291 FP. D. 2 G. du 2-8-76. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1975, les adjoints techniques d'Imprimerie ci-après désignés :

Pour le grade d'adjoint technique d'Imprimerie de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

MM. Ango Bernard ; MM. Odjé Paul ;  
Djaha Benoît ; Tagro Dizo Frédéric,  
adjoints techniques d'Imprimerie de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Les adjoints techniques d'Imprimerie ci-après désignés, sont promus au grade supérieur, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

##### Au grade d'adjoint technique d'Imprimerie de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 340)

MM. Ango Bernard (mle 26 057-Q), p.c. du 8-7-75 ;

Djaha Benoît (mle 8 026-Y), p.c. du 8-7-75 ;

Odjé Paul (mle 12 607-X), p.c. du 8-7-75 ;

Tagro Dizo Frédéric (mle 17 641-V), p.c. du 8-7-75, adjoints techniques d'Imprimerie de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

D. n° 5234 FP. D. 2 G. du 30-7-76. — L'engagement de M. Boka Konan (mle 56 945-V), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 7<sup>e</sup> échelon, en service à la préfecture de Man, est renouvelé comme suit :

— A la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 8<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-1-74

— A la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 9<sup>e</sup> échelon, p.c. du 1-1-76.

D. n° 5236 FP. D. 2 G. du 30-7-76. — L'engagement de Mlle Ahikpa Simone (mle 68 842-A), relieuse temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 1<sup>er</sup> échelon, en service au ministère d'Etat chargé de l'Intérieur, est renouvelé comme suit :

— A la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 2<sup>e</sup> échelon p.c. du 19-1-73 ;

— A la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, 3<sup>e</sup> échelon, p.c. du 19-1-75.

D. n° 5290 FP. D. 2 G. du 2-8-76. — L'engagement de M. Gnépa Gohouri Raphaël (mle 67 321-W), chauffeur temporaire de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 4<sup>e</sup> échelon, en service à la préfecture de Bondoukou, est renouvelé pour une durée indéterminée à terme maximum de deux ans, à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle B, 5<sup>e</sup> échelon, à compter du 10 février 1975.

D. n° 5408 FP. D. 2 G. du 6-8-76. — M. Tra-bi-Tra Ludovic (mle 44 867-T), agent d'Imprimerie de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Imprimerie nationale à Abidjan, est révoqué de ses fonctions, pour abandon de poste, sans suspension des droits à pensions.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

DÉCRET n° 76-878 du 22 décembre 1976, portant création du Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody et du Centre Hospitalier et Universitaire de Treichville.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret n° 76-163 du 4 mars 1976, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-34 du 14 janvier 1961, déterminant les attributions du ministre de la Santé publique et de la Population ;

Vu le décret n° 61-155 du 8 avril 1961, déterminant les attributions du ministre de l'Éducation nationale ;

Vu le décret n° 66-45 du 8 mars 1966, déterminant les attributions du ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu le décret n° 66-378 du 9 septembre 1966, portant création du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abidjan ;

Vu le décret n° 70-105 du 18 février 1970, portant dissolution du Centre Hospitalier et Universitaire d'Abidjan ;

Vu l'arrêté n° 60 MSP. CAB. 6 du 18 février 1970, portant intégration de l'hôpital de Treichville au Centre Hospitalier et Universitaire d'Abidjan ;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'hôpital spécialement conçu pour l'enseignement médical et la recherche médicale ou ayant vocation à l'enseignement médical et à la recherche médicale est dénommé Centre Hospitalier et Universitaire.

Art. 2. — L'hôpital de Cocody étant conçu pour l'enseignement et la recherche médicale, est dénommé « Centre Hospitalier et Universitaire de Cocody ».